

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

REGLEMENT MRC-149

ENTENTE EN MATIERE D'URBANISME ET D'INSPECTION ENTRE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND ET LA MUNICIPALITÉ DE ST-EDMOND-DE-GRANTHAM.

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Drummond offre aux municipalités de leur fournir des services en urbanisme et en inspection;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Drummond et la municipalité de St-Edmond-de-Grantham, parties à l'entente, désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec pour conclure une entente en matière d'urbanisme et d'inspection;

ATTENDU QU'à la séance du 24 novembre 1993, avis de motion a été donné par Monsieur Henri Paul, à l'effet que des règlements prévoyant la conclusion d'une entente en matière d'urbanisme et/ou d'inspection entre la Municipalité régionale de comté de Drummond et les municipalités participantes, seraient adoptés;

En conséquence,

SUR PROPOSITION DE Jean-Guy Hébert
APPUYÉE PAR Marcel Fleurent

Il est par le présent règlement décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1. La Municipalité régionale de comté de Drummond autorise la conclusion d'une entente inter-municipale en matière d'urbanisme et d'inspection selon le texte de l'entente annexé au présent règlement comme si il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2. Le préfet et le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la Municipalité régionale de comté de Drummond.

ARTICLE 3. Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ : 4 mai 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 août 1994

Signé: Jérôme Lampron
Jérôme Lampron
préfet

Signé: Raymond Malouin
Raymond Malouin
secrétaire-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce

Raymond Malouin
Secrétaire-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE ST-EDMOND-DE-GRANTHAM

REGLEMENT NO

ENTENTE EN MATIERE D'URBANISME ET D'INSPECTION ENTRE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND ET LA MUNICIPALITÉ DE ST-EDMOND-DE-GRANTHAM.

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Drummond offre aux municipalités de leur fournir des services en urbanisme et en inspection;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Drummond et la municipalité de St-Edmond-de-Grantham, parties à l'entente, désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec pour conclure une entente en matière d'urbanisme et d'inspection;

ATTENDU QU'à la séance du _____, avis de motion a été donné par _____, à l'effet qu'un règlement prévoyant la conclusion d'une entente en matière d'urbanisme et d'inspection entre la Municipalité régionale de comté de Drummond et la municipalité de St-Edmond-de-Grantham, serait adopté;

En conséquence,

SUR PROPOSITION DE

APPUYÉE PAR

Il est par le présent règlement décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1. La municipalité de St-Edmond-de-Grantham autorise la conclusion d'une entente inter-municipale en matière d'urbanisme et d'inspection selon le texte de l'entente annexé au présent règlement comme si il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2. Le maire et le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la municipalité de St-Edmond-de-Grantham.

ARTICLE 3. Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ :

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Signé: _____
Viateur Deschênes
maire

Signé: _____
Hervé Lafleur
secrétaire-trésorier

**ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE A DES SERVICES
D'URBANISME ET D'INSPECTION**

Entre la

Municipalité régionale de Comté de Drummond
ci-après appelé le "**MANDATAIRE**"

et

la municipalité de St-Edmond
ci-après appelé la "**MUNICIPALITÉ**"

ATTENDU QUE les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec pour conclure une entente relative à des services d'urbanisme et d'inspection;

En conséquence, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 1.OBJET

La présente entente a pour objet la fourniture par le mandataire des services suivants:

- 1)Préparation de projets de modification à des règlements municipaux ayant trait à l'aménagement du territoire
- 2)Support technique à un inspecteur municipal

ARTICLE 2.MODE DE FONCTIONNEMENT

Le mandataire met à la disposition de la municipalité le personnel nécessaire à la réalisation de l'objet de l'entente.

ARTICLE 3.OBLIGATION DU MANDATAIRE

Le mandataire voit à la réalisation de l'objet de l'entente et prend les moyens nécessaires à cette fin selon les modalités prévues à la présente incluant les annexes. Il est responsable de l'engagement et de la gestion du personnel requis pour accomplir les tâches prévues à l'entente. Il est également responsable de l'administration de

l'entente.

ARTICLE 4. RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

La municipalité s'engage à collaborer à la réalisation de l'entente selon les modalités prévues à la présente incluant les annexes.

ARTICLE 5. ASSURANCES

Les parties à l'entente s'engagent à prendre une assurance responsabilité (erreur et omission) et à assumer toute prime ou accroissement de prime pouvant en résulter.

ARTICLE 6. MODE DE RÉPARTITIONS DES COÛTS

La municipalité s'engage à payer au mandataire les coûts associés à l'entente selon la grille qui apparaît à l'**annexe A**. A la fin de chaque année, lorsque les tarifs ne couvrent pas les frais encourus par le mandataire pour réaliser le ou les objets de l'entente, les tarifs seront majorés afin de couvrir le manque à gagner. Dans le cas contraire, le surplus généré par l'entente sera utilisé pour réduire les tarifs.

ARTICLE 7. MODALITÉ DE PAIEMENT

Le montant dû en vertu de l'article 6 est payable mensuellement au mandataire sur réception de la demande de paiement. Un intérêt calculé au taux de 1% par mois est exigible à compter du délai de trente (30) jours suivant cette demande de paiement.

ARTICLE 8. DURÉE

La présente entente sera en vigueur pour la période se terminant le 31 décembre 1994. Elle se renouvellera pour des périodes successives de douze (12) mois, à moins que l'une des parties à l'entente n'avise l'autre de son intention d'y mettre fin, et ce avant le 15 novembre de chaque année.

ARTICLE 9. ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Toute autre municipalité désirant adhérer à la présente

entente peut le faire à condition qu'elle accepte
les termes de la présente entente incluant

les annexes, par une résolution de la municipalité adhérente et des autres parties. Dans sa résolution, la municipalité adhérente doit indiquer les objets sur lesquels elle désire procéder à une entente avec le mandataire.

ARTICLE 10. PARTAGE DE L'ACTIF

Il n'y aura pas de partage d'actif à la fin de l'entente puisque cette entente ne prévoit pas de dépenses d'immobilisation. S'il existe un passif à la fin de l'entente, il sera assumé par les municipalités parties à l'entente au prorata des montants chargés à chacune des municipalités durant l'année précédant la fin de l'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Drummondville

le _____ .

M.R.C. DE DRUMMOND par

Jérôme Lampron, préfet

Raymond Malouin, secr.-trés.

MUNICIPALITÉ par

Viateur Deschênes, maire

Hervé Lafleur, secr.-trés.

ANNEXE A.**TARIFS**1. Préparation de projets de modification à des règlements municipaux ayant trait à l'aménagement du territoire

Salaires aménagiste	16,50\$/heure
cartographe	13,50\$/heure
secrétaire	11,50\$/heure
coordonnateur	28,00\$/heure
Autres frais	coûtant
Administration	15%

2. Support technique à un inspecteur municipal

Personne ressource	28,00\$	/heure
Autres frais	coûtant	